

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 08/11/2021

PRESENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **20h00**.

Le Bourgmestre invite les Conseillers communaux et le public à observer une minute de silence en mémoire de différents gesvois décédés dernièrement.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) SUPRACOMMUNALITÉ - COMMUNAUTÉ URBAINE NAMUR-CAPITALE - CONVENTION

Vu le courrier du Bureau Economique de la Province de Namur du 13/10/2021 relatif au projet de convention de collaboration - Supracommunalité - Communauté urbaine Namur-Capitale ;

Vu le projet de convention annexé au courrier ;

Considérant que l'arrêté ministériel de subventionnement n'a pas encore été notifié ;

Considérant que la cotisation communale de 500€ + 0,10€/habitant, en application dans la convention de collaboration, ne sera effective qu'à partir de l'année 2022;

Considérant que cette dépense sera imputée sur l'article 104/332-01 du budget ordinaire 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'approuver la convention "COMMUNAUTE URBAINE DE NAMUR-CAPITALE - Supracommunalité - Convention entre les communes partenaires" à savoir:

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que "pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie";

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales;

Vu l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux;

Attendu que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires;

Vu le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur a souhaité élaborer en soutien à l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Namur;

Attendu que le budget estimatif pour financier la gouvernance et l'animation de la dynamique supracommunale proposée est de 128.000€/an:

- *Frais de personnel: 70.000€*
- *Frais de fonctionnement: 7.500€*
- *Consultance et prestations externes: 38.500€*
- *Communication: 12.000€*

Attendu que le montant de la subvention s'élève à 90.000 €/an pendant une durée de 2 ans;

Qu'en complément de la subvention octroyée sont prévus les contributions suivantes:

- *Contributions communales de 37.256 € soit une contribution directe des communes adhérentes fixée à 500€ + 0,10€/habitant;*
- *Bureau Economique de la Province de Namur: 10.000€*

Attendu que les communes suivantes ont marqué accord pour adhérer audit projet:

Andenne;

Assesse;

Chastre;

Eghezée;

Fernelmont;

Floreffe;

Fosses-la-ville;

Gembloux;

Gesves;

Jemeppe-sur-Sambre;

La Bruyère;

Namur;

Obey;

Profondeville;

Sombreffe;

Walbain.

Attendu par ailleurs qu'elles ont désigné la Ville de Namur pour déposer ledit projet;

Vu le dépôt effectué par la Ville de Namur sur le Guichet unique des Pouvoirs locaux en date du 11 février 2021;

Attendu que ledit projet a été sélectionné;

Vu l'arrêté ministériel du ... (à compléter dès réception du document) octroyant une subvention à la Ville de Namur dans le cadre de l'appel à projets "Soutien aux projets supracommunaux" ;

Attendu en effet que la Ville de Namur qui a déposé le projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant;

Attendu que la subvention qui sera octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise en oeuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné;

Attendu qu'il y a donc lieu maintenant de mettre en oeuvre le projet susmentionné;

Que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration;

Que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que dans le cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier au Bureau Economique de la Province de Namur la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale;

Que cette mission sera financée, outre l'intervention prévue du Bureau Economique de la Province de Namur via la subvention octroyée et les contributions communales énoncées ci-avant et par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la Ville de Namur sur base de lien in house conformément à l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIV :

Article 1 - Objet

La présente convention vis à formaliser la collaboration des différentes communes partenaires en vue de développer une politique supracommunale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur Capitale.

Article 2 - Cadre d'intervention

La collaboration des communes partenaires s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet "Soutien aux projets supracommunaux" initié par le Gouvernement wallon en date du 10 décembre 2020 et plus particulièrement dans le cadre de l'arrêté ministériel du ... (à compléter dès réception du document) octroyant une subvention à la Ville de Namur en suite de cet appel à projets.

Article 3 - Durée

La présente convention est établie pour une première période allant du 01/09/2021 au 31/12/2022. Au terme de cette période, les communes partenaires pourront d'un commun accord convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de celle-ci et des moyens disponibles.

Article 4 - Objectifs de collaboration

Par le biais de cette collaboration, les communes partenaires qui poursuivent un objectif commun, entendent mettre en oeuvre le dispositif d'animation territoriale tel que repris dans le projet déposé et sélectionné dans le cadre de l'appel à projets "Soutien aux projets supracommunaux".

Article 5 - Animation, Territory labs et Conférence des élus.

Afin de réaliser les objectifs tels que définis à l'article 4, des territory labs thématiques et une conférence des élus, auxquels les communes partenaires s'engagent à participer, seront organisées.

La fréquence de ceux-ci sera fonction de l'avancement des travaux et de la collaboration. Un règlement d'ordre intérieur relatif à la conférence des élus qui réunira les bourgmestres des communes partenaires et/ou leur suppléant pourra être adopté par ses membres.

Toutes documentations présentées lors de ces actions pourront être fournis aux communes partenaires et ce, à la première demande. Celles présentées à la Conférence des élus seront par ailleurs également consultables sur un site sécurisé.

Article 6 - Informations aux communes et évaluation annuelle

Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport d'état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7.

Article 7 - Intervention financière

Afin de réaliser les objectifs définis à l'article 4 et conformément au prescrit de l'appel à projet et du projet effectivement déposé et sur lequel elles ont marqué accord, les communes partenaires versent annuellement une cotisation.

Cette cotisation est fixée comme suit:

- Une contribution fixe par commune partenaire s'élevant à 500€ et
- Une contribution variable de 0,10€ par habitant.

Cette cotisation sera versée par chaque commune partenaire, à première demande, sur un compte bancaire ad hoc exclusivement consacré au présent projet "Communauté Urbaine de Namur-Capitale".

L'état des dépenses réelles sera rapporté dans le rapport dont question à l'article 6. L'éventuel solde non consommée sera reporté sur l'année suivante.

Article 8 - Gestion par le Bureau Economique de la Province de Namur

Les communes partenaires décident de confier au Bureau Economique de la Province de Namur la mise en oeuvre effective de la collaboration objet de la présente convention et dès lors la Gouvernance, le suivi financier et l'animation de la dynamique territoriale.

D'un commun accord des communes partenaires, cette mission est confiée par le Cille de Namur, bénéficiaire directe de la subvention régionale, à l'intercommunale par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue via un lien in house conformément à la législation sur les marchés publics.

Dans ce cadre, les communes partenaires conviennent que la mission confiée au Bureau Economique de la Province de Namur consiste à tout le moins à :

- Recruter un animateur territorial;
- Animer et assurer le suivi organisationnel et administratif de la conférence des élus;
- Assurer le suivi et contrôle financier de la présente convention;
- Organiser et animer les territory labs thématiques;
- Convoquer le comité d'accompagnement tel qu'exigé par l'article 4 de l'arrêté de subvention, accompagner le Ville de Namur lors de cuili-ci et rédiger le procès-verbal;
- Rédiger annuellement un rapport d'activités (détaillant les actions menées, les dépenses et recettes et les résultats et impacts) à présenter aux différents conseils communaux;
- Rédiger le rapport d'activités exigé par l'arrêté de subvention.

Les honoraires annuels du Bureau Economique de la Province de Namur pour cette mission seront couverts d'une part par le montant du subside reçu par la Ville de Namur et d'autre part, par les cotisations des communes partenaires telles que visées à l'article 7 de la présente convention.

Le Bureau Economique de la Province de Namur fournira l'ensemble des pièces nécessaires permettant de justifier de l'utilisation de ladite subvention.

Article 9 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme en cas de graves dysfonctionnements constatés au sein de la collaboration et dénoncés par la majorité des communes partenaires.

Article 10 - Engagement des communes

Les communes partenaires entendent s'engager dans le présent partenariat de bonne foi et dans un souci de collaboration et de solidarité.

Article 11 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Article 2: de prévoir les frais liés à la cotisation communale (500€ + 0,10€/habitant) à l'article 104/332-01 du budget ordinaire 2022.

Article 3 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature du document pour la Commune de Gesves.

(2) COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'INCLUSION DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP - CRÉATION ET MISE EN PLACE - PST 2.2.4.2.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-35 ;

Considérant la note de politique communale adoptée en décembre 2018 ;

Considérant la volonté du Conseil communal de faire de Gesves, une commune accueillante, conviviale et solidaire ;

Considérant que le Conseil communal doit s'engager et œuvrer à l'inclusion des enfants et des adultes en situation de handicap visible ou invisible, de maladies graves ou invalidantes ;

Attendu qu'à cet effet , il faut prévoir au mieux la prise en compte de ces personnes et leurs besoins spécifiques ;

Attendu qu'il est primordial de travailler dès la petite enfance et avec toutes les tranches d'âge, pour favoriser au mieux l'épanouissement de ces citoyens tout au long de leur vie ;

Considérant que la Commune de Gesves a adhéré à la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap ;

Considérant que la Commune est le partenaire privilégié et de première ligne pour toutes les démarches relatives au handicap de nos citoyens;

Vu la fiche action 2.2.4.2. "Mener des actions de sensibilisation à la richesse d'une société inclusive" du PST ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/06/2021 décidant de mettre en place une commission consultative pour l'inclusion de la personne en situation de handicap et de mettre en place un appel à candidature ;

Considérant l'appel à candidature pour constituer ladite commission et la réception de 6 réponses favorables de la part de :

- M. Philippe BAUDELET de Gesves;
- M. Jean-François MAGOTTEAUX de Faulx-Les Tombes;
- Mme Claire Alice CHARLES de Gesves;
- Mme Myriam DAEM de Haut-Bois
- Mme Christine MARCHAL de Mozet
- Mme Caroline BONMARIAGE de Sorée

Considérant que ces candidatures sont représentatives de la population ;

Considérant que maximum 2/3 de ces candidatures sont du même sexe ;

Considérant que cette commission se veut évolutive et inclusive ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de mettre en place une Commission Consultative pour l'inclusion de la personne en situation de handicap.

Article 2 : La Commission Consultative pour l'inclusion de la personne en situation de handicap aura pour objet d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, toutes questions relatives à l'amélioration de la qualité de vie de ces personnes, de leur intégration dans la société et de leurs loisirs sur le plan local . Elle soumettra aux autorités communales toutes les suggestions et avis qu'elle estimera utile de leur adresser afin d'améliorer l'inclusion.

Article 3 : de ne pas procéder aux scrutins et de désigner l'ensemble des candidats en tant que membre de la Commission consultative pour l'inclusion de la personne porteuse de handicap.

Article 4 : de laisser la commission ouverte à toute nouvelle candidature

(3) OPÉRATION ZÉRO DÉCHET - PLAN D'ACTION - AGW DU 17 JUILLET 2008 : DÉLÉGATION AU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR ET NOTIFICATION À L'ADMINISTRATION - PST 2.4.5.3

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la sélection en date du 21 avril 2017 de la commune de Gesves en tant que commune lauréate de l'opération zéro déchet lancée par le Ministre wallon en charge de l'Environnement ;

Vu l'action 2.4.5.3 du plan stratégique transversal intitulé "poursuivre le défi Zéro Déchet" ;

Vu les nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchets suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que la modification de l'arrêté précité majore les subsides prévention de 30 à 80 cents par habitant pour les communes s'inscrivant ou poursuivant une démarche zéro déchet ;

Considérant que le subside régional couvre 60 % des dépenses réalisées ;

Considérant la proposition du Département Environnement du Bureau Économique de la Province de Namur de le mandater pour la réalisation d'actions communales en vue de faire des économies d'échelle et de prendre à sa charge 100 % des dépenses de prévention ;

Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que :

« L'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP.

Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres.

Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2020 confirmant la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en oeuvre du plan d'actions, de l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale pour l'année 2020 ;

Vu le courrier de rappel du principe de base de l'octroi de subside pour les actions de prévention reçu le 13 septembre 2021 dont notamment que la notification à l'administration de la démarche Zéro Déchet doit être renouvelée chaque année au 30 octobre pour bénéficier de la majoration du subside en 2022 ;

Considérant qu'il y avait lieu d'introduire la notification à l'administration au plus tard le 30 octobre 2021 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 11 octobre 2021 décidant de notifier la démarche zéro déchet et proposant au Conseil communal de réitérer la délégation à l'intercommunale BEP environnement pour la réalisation d'actions communales dans le cadre de l'opération zéro déchet et de valider cette notification de la démarche Zéro Déchet à l'administration pour l'année 2022 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : de réitérer la délégation à l'intercommunale BEP environnement pour la réalisation d'actions communales dans le cadre de l'opération zéro déchet et de valider la notification de la démarche Zéro Déchet à l'administration pour l'année 2022.

(4) INTERCOMMUNALE - GESTIONNAIRE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ : PROCÉDURE DE RENOUELEMENT - PROPOSITION DE DÉSIGNATION

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement ses articles 56 et 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier protocole additionnel ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ; Que les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été gérés par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et comme telle soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus (en ce sens voyez Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :

« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (C.C., 15 septembre 2004, n° 147/2004, Considérant B.4.5.) ;

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « de considérations d'efficacité et d'équilibre économique » ;

Considérant que l'article 10 du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit :

« Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation respecte les conditions suivantes:

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

Considérant que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Que selon l'article 20 de l'arrêté susvisé :

« § 1er Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'AIEG en qualité de GRD sur le territoire des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Rumes et Viroinval, jusqu'au 26 février 2023 (Voyez MB 20.07 2007, page 39.212) ;

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2022 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 :

- décidant d'initier un appel public à candidature, transparent et non discriminatoire, afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution électrique, sur le territoire communal ;
- arrêtant les modalités de l'appel public et les critères de désignation des candidats ;

Vu la publication de l'appel aux candidats aux annexes du Moniteur belge du 15 juillet 2021 (Numac 2021702240) et sur le site internet communal ;

Considérant que la date limite de réception des candidatures a été fixée par le Conseil communal dans les

deux mois à dater de la publication de l'appel public au Moniteur belge, soit, au plus tard, pour le 15 septembre 2021 ;

Considérant qu'à cette date, deux dossiers de candidatures ont été transmis, que ces candidatures émanent :

- de l'intercommunale AIEG ;
- de l'intercommunale ORES-ASSET

Vu le dossier de candidature de l'AIEG et ses annexes déposé à l'Administration communale en date du 13 septembre 2021, envoyé par recommandé avec accusé de réception et réceptionné en date du 14 septembre 2021 et envoyé par voie électronique en date du 14 septembre 2021 ;

Vu le dossier de candidature d'ORES-ASSET et ses annexes envoyé par recommandé avec accusé de réception et réceptionné par l'Administration communale en date du 14 septembre 2021 et envoyé par voie électronique en date du 13 septembre 2021 ;

Vu le rapport de comparaison des candidatures établi par la Directrice générale, auquel il sera proposé au Conseil communal de se rallier intégralement et sans rien excepter, et dont un exemplaire restera annexé à sa présente délibération pour en faire partie intégrante.

Considérant qu'il résulte du rapport de comparaison des candidatures que celles-ci ont été introduites dans les délais et sont régulières ;

Qu'à l'analyse les candidatures reçoivent les scores suivants :

		AIEG	ORES-ASSET
Critère 1	Tarifs de distribution (20)	20,00	15,77
Critère 2	Investissements et Dividendes (20)	19,64	18,51
Critère 3	Structure Financière (20)	20,00	11,88
Critère 4	Représentativité (15)	9,00	6,00
Critère 5	Eclairage Public (10)	10,00	1,71
Critère 6	Service Public et Proximité (5)	5,00	3,29
Critère 7	OSP Sociales (5)	2,50	4,30
Critère 8	Transition Energétique (5)	5,00	0,13
		91,14	61,59

Considérant qu'il en résulte que la candidature de l'AIEG rencontre le mieux les considérations d'efficacité et d'équilibre économique qui doivent guider à la désignation du gestionnaire de réseau d'électricité ;

Que l'AIEG respecte l'ensemble des conditions de désignation ;

Considérant que la demande d'avis de légalité a été demandée au Directeur financier en date du 26/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 28/10/2021;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport de comparaison des candidats gestionnaires de réseau de distribution électrique tel qu'établi par la Directrice générale. Un exemplaire de ce rapport de comparaison sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : de proposer, à la CWaPE et au Gouvernement wallon, la désignation de l'intercommunale AIEG, en tant que gestionnaire de distribution électrique sur le territoire de la Commune de Gesves pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours, soit le 26 février 2023.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à la CWaPE ;
- au Ministre Président du Gouvernement wallon et au Ministre de l'Energie ;
- au Service public de Wallonie Énergie rue Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes ;
- à l'intercommunale ORES-ASSET pour information.

Une expédition conforme de la présente délibération sera en outre transmise à l'intercommunale AIEG qui sera invitée à introduire, auprès de la CWaPE, un dossier de candidature conformément aux lignes directrices n° CD-21e27-CWaPE-0033 du 27 mai 2021.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

(5) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE DE RENCONTRE - SOREE - RUE DU CENTRE (PARVIS DE L'EGLISE) - PST 2.2.9.6

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets "Aménagements temporaires" il a été envisagé l'aménagement d'une zone de rencontre au coeur du village de Sorée afin d'offrir un espace sécurisé aux usagers et de favoriser la convivialité dans cet espace de rencontre, avec des emplacements de parking;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 18 janvier 2021 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Considérant les rapports REF:2H1/FB/cl/ transmis par l'Inspectrice Sécurité Routière rendant un avis favorable sur les projets suivants:

"A SOREE, une zone résidentielle est délimitée comme suit :

Rue du Centre : à hauteur de l'immeuble numéro 29 ;

Rue du Centre : immédiatement avant l'immeuble numéro 31 ;

Rue du Centre : à hauteur de l'immeuble numéro 23 ;

Rue de la Bergerie : immédiatement avant son carrefour avec la rue du Centre.

Les aménagements qui doivent être prévus pour la réalisation d'une zone résidentielle doivent rendre cohérentes les règles de circulation spécifiques qui sont prévues par l'article 22bis de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et plus particulièrement : la limitation de la vitesse à 20 km/h, l'utilisation de toute la voie publique par les piétons, l'autorisation des jeux et l'organisation spécifique du stationnement.

La mesure sera matérialisée par les aménagements prévus au plan présenté en séance et par le placement de signaux F 12a et F 12b."

Considérant que le rapport officiel du SPW ne nous est pas encore parvenu;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : une zone résidentielle est aménagée à Sorée, rue de la Bergerie et rue du Centre, conformément à l'article 22bis de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et délimitée comme suit :

Rue du Centre : à hauteur de l'immeuble numéro 29 ;

Rue du Centre : immédiatement avant l'immeuble numéro 31 (en venant du numéro 35) ;

Rue du Centre : à hauteur de l'immeuble numéro 23 ;

Rue de la Bergerie : immédiatement avant l'immeuble n°1 (en venant du numéro 2).

Article 2: La mesure est matérialisée par les aménagements prévus au plan présenté en séance et par le placement de signaux F 12a et F 12b.

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(6) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE DE RENCONTRE -FAULX-LES TOMBES - RUE DE LA BRIQUETERIE - PST 2.2.9.6.

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que dans le cadre de de l'appel à projets "Aménagements temporaires" il a été envisagé l'aménagement d'une zone de rencontre rue de la Briqueterie à Faulx-Les Tombes afin d'offrir un espace sécurisé aux usagers et de favoriser la convivialité dans cet espace de rencontre;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 18 janvier 2021 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Considérant les rapports REF:2H1/FB/cl/ transmis par l'Inspectrice Sécurité Routière rendant un avis favorable sur les projets suivants:

"Rue de la Briqueterie à FAULX-LES TOMBES :

Une zone résidentielle est aménagée.

Les aménagements qui doivent être prévus pour la réalisation d'une zone résidentielle doivent rendre cohérentes les règles de circulation spécifiques qui sont prévues par l'article 22bis de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et plus particulièrement : la limitation de la vitesse à 20 km/h, l'utilisation de toute la voie publique par les piétons, l'autorisation des jeux et l'organisation spécifique du stationnement.

La mesure sera matérialisée par les aménagements prévus au plan présenté en séance et par le placement de signaux F 12a et F 12b."

Considérant que le rapport officiel du SPW ne nous est pas encore parvenu;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : une zone résidentielle est aménagée à Faulx-Les Tombes, rue de la Briqueterie depuis le carrefour avec la rue de l'Abbaye jusqu'au carrefour avec la rue de Gesves, conformément à l'article 22 bis de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2: La mesure est matérialisée par les aménagements prévus au plan présenté en séance et par le placement de signaux F 12a et F 12b.

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(7) FINANCES - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2/2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 22/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer les crédits budgétaires en fonction des besoins ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n°2 -2021 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.742.132,75	6.504.843,79
Dépenses totales exercice proprement dit	9.676.679,10	5.528.380,49
Boni / Mali exercice proprement dit	65.453,65	976.463,30
Recettes exercices antérieurs	340.128,95	1.090.541,52
Dépenses exercices antérieurs	99.435,47	1.658.922,87
Prélèvements en recettes	0,00	876.918,05
Prélèvements en dépenses	150.000,00	1.285.000,00
Recettes globales	10.082.261,70	8.472.303,36
Dépenses globales	9.926.114,57	8.472.303,36
Boni / Mali global	156.147,13	0,00

Article 2 : de transmettre à l'Autorité de tutelle tous les éléments constitutifs du dossier ;

Article 3 : de transmettre cette délibération aux services concernés.

(8) FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DU COMPTE 2020 ET DE LA MB 1/2021

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de fixer annuellement la dotation communale à la zone de secours ; Qu'à cet égard, il est indiqué que le Conseil communal puisse prendre connaissance des budgets, MB et comptes au fur et à mesure que ceux-ci sont adoptés par le Conseil de zone ;

Vu les actes posés par le Conseil de la zone de secours, soit :

- Modifications budgétaires 2021 n°1, adoptées le 20 avril 2021
- Compte 2020, adopté le 20 avril 2020

Vu les rapports financiers explicatifs établis par la zone de secours ;

Considérant que les principaux résultats des comptes 2020 sont les suivants :

I. Comptabilité budgétaire			
	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire
Service ordinaire	23.305.514,88	23.287.384,01	18.130,87
Service extraordinaire	310.870,00	1.852.720,11	-1.541.850,11
	Droits constatés nets	Imputations	Résultat comptable

Service ordinaire	23.305.514,88	22.643.510,18	662.004,70
Service extraordinaire	310.870,00	1.380.312,06	-1.069.442,06
	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Service ordinaire	23.287.384,01	22.643.510,18	643.873,83
Service extraordinaire	1.852.720,11	1.380.312,06	472.408,05

II. Comptabilité patrimoniale			
Bilan	Actif	Passif	
	12.287.581,06	12.287.581,06	
Comptes de résultats	Produits	Charges	Résultat à reporter
	22.515.317,27	23.894.495,35	-1.379.178,08

Considérant que les principaux résultats de la MB1 - 2021 sont les suivants :

MB 1 2021	SERVICE ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	18.130,87	212.315,79	-194.184,92
Exercice propre	22.292.517,87	22.098.332,95	194.184,92
Prélèv. Pour le fonds de réserve ordinaire	0,00	0,00	0,00
Prélèvement pour le service extraordinaire	0,00	0,00	0,00
TOTAL	22.310.648,74	22.310.648,74	0,00

MB 1 2020	SERVICE EXTRAORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	1.685.197,13	1.541.850,11	143.347,02
Exercice propre	4.163.189,83	4.306.536,85	-143.347,02
Prélèvement du service ordinaire	0,00	0,00	0,00
TOTAL	5.848.386,96	5.848.386,96	0,00

A l'unanimité des membres présents;

PREND CONNAISSANCE

du compte 2020 et de la modification budgétaire 2021 n° 1 de la zone de secours NAGE.

(9) FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MB2/2021 ET FIXATION DE LA DOTATION DÉFINITIVE 2021

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les

décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu, à cet égard, les circulaires du Ministre Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

Vu la MB2 / 2021 de la zone de secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 05 octobre 2021 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation définitive 2021 à la Zone de secours N.A.G.E. est inchangée et s'élève dès lors à 9.858.203,99 € euros (Gesves : 191.214,58 €) ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 19-10-2021 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de prendre connaissance de la modification budgétaire 2021 n°2 de la zone de secours NAGE ;

Article 2 : de fixer la dotation définitive au montant de 191.214,58 € ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente décision à la Zone de secours NAGE pour information et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

(10) FINANCES - OCTROI DE SUBSIDES EN NUMÉRAIRE POUR DIVERSES ASSOCIATIONS (MAISON DE LA LAÏCITÉ, GAMENA, IMAJE, GESVES EXTRA, LUDOTHÈQUE) - EXERCICE 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subsides sont octroyés à des fins d'intérêt public;

Considérant que les associations concernées ne doivent pas restituer un subside reçu précédemment;

Attendu qu'en 2020, notamment suite aux désagréments liés au COVID 19, il n'a pas été possible d'octroyer les subsides à ces associations, hormis pour la Maison de la Laïcité;

Vu la délibération du Collège communal proposant de doubler le subside à octroyer à ces associations en 2021, hormis à la Maison de la Laïcité, ce qui porterait les montants de subsides de ces associations en 2021 à :

Maison de la Laïcité	5.500,00 €	79090/332-01
GaMeNa	1.500,00 €	802/332-02
Imaje	2.000,00 €	835/332-02
Gesves Extra	2.000,00 €	761/332-02
Gesves Extra - Ludothèque	900,00 €	767/332-02

Considérant que les montants de ces subsides sont prévus à la modification budgétaire de ce jour;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'octroyer les subsides suivants aux associations reprises dans le tableau ci-dessous :

Maison de la Laïcité	5.500,00 €	79090/332-01
GaMeNa	1.500,00 €	802/332-02
Imaje	2.000,00 €	835/332-02
Gesves Extra	2.000,00 €	761/332-02
Gesves Extra - Ludothèque	900,00 €	767/332-02

Article 2 : en ce qui concerne le subside à la Maison de la Laïcité, qu'elle produise les documents suivants afin de liquider la subvention :

- le compte de l'exercice 2020
- le procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant ces comptes
- un rapport d'activité pour l'exercice 2020
- une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée
- le budget de l'exercice 2021
- une déclaration de créance du montant du subside octroyé pour l'année 2021 ;

Article 3 : en ce qui concerne les autres associations, qu'elles produisent, chacune, une déclaration de créance du montant du subside octroyé pour l'année 2021 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de liquider ces subsides, dès réception des documents mentionnés ci-dessus;

Article 5 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ces subsides par les bénéficiaires;

Article 6 : de transmettre une copie de la présente délibération aux différents bénéficiaires.

(11) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - COMPTE 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église cultuel Saint-Martin de Sorée du 13/09/2021 par laquelle le compte 2020 est arrêté, se soldant par un boni de 5.543,25 € ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21/09/2021, réceptionnée en date du 21/09/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2020 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin voté par le Conseil de fabrique, comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.425,67 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.566,25 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.719,84 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.719,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.343,91 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.857,91 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.400,44 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	33.145,51 (€)
Dépenses totales	27.602,26 (€)
Résultat comptable	5.543,25 (€)

(12) FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - BUDGET 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 19/08/2021, le Conseil de la Fabrique d'église de Faulx-Les Tombes a arrêté son budget 2022 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 8.532,38 € ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-Les Tombes comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.734,38 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.532,38 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.168,12 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.168,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.690,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.212,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.902,50 (€)
Dépenses totales	13.902,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(13) FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - BUDGET 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 30/08/2021 le Conseil de la Fabrique d'église de Gesves a arrêté son budget 2022 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 19.587,88 € ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Gesves tel quel :

Recettes ordinaires totales	20.895,46 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.587,88 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.758,25 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.758,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.260,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.677,18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.716,53 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	29.653,71 (€)
Dépenses totales	29.653,71 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(14) FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAUT-BOIS - BUDGET 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 03/08/2021, le Conseil de la Fabrique d'église de Haut-Bois a arrêté son budget 2022 ;

Considérant qu'une erreur de totalisation des dépenses du chapitre, 1.407 € et non 1.415 € modifie de -8 € l'intervention de la Commune ; I

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un

montant de 7.793,85 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Haut-Bois comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.991,85 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.793,85 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.355,15 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.355,15 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.407,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.932,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	25.339,00 (€)
Dépenses totales	25.339,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(15) FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - BUDGET 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 16/08/2021, le Conseil de la Fabrique d'église de Mozet a arrêté son budget 2022 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 0,00 € ;

Considérant que des modifications doivent être apportées aux articles suivants :

Article	Libellé	Anciens montants	Nouveaux montants
R 17	Supplément communal	385,42	0,00
R 20	Résultat présumé 2021	4.218,58	5.532,85

Considérant que ces modifications porteront l'intervention communale à 0,00 € et donneront un excédent budgétaire de 928,85 € ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de réformer le budget 2022 de la fabrique d'église de Mozet comme suit :

Article	Libellé	Anciens montants	Nouveaux montants
R 17	Supplément communal	385,42	0,00
R 20	Résultat présumé 2021	4.218,58	5.532,85

Article 2 : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Mozet tel que modifié :

Recettes ordinaires totales	162,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.532,85 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.532,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.175,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.591,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	5.694,85 (€)
Dépenses totales	4.766,00 (€)
Résultat budgétaire	928,85 (€)

(16) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - BUDGET 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Sorée a arrêté son budget 2022 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 21.024,20 € ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Sorée comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.896,34 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.024,20 (€)
Recettes extraordinaires totales	18.988,49 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.000,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.988,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.452,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.432,33 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	41.884,83 (€)
Dépenses totales	41.884,83 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(17) FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - BUDGET 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 18/08/2021, le Conseil de la Fabrique d'église d'Haltinne a arrêté son budget 2022 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 10.110,65 € ;

Considérant toutefois les corrections apportées à ce budget par le service des Finances, pour corriger le calcul du résultat présumé du compte 2021, soit :

Article	Libellé	Inscrit	Corrigé	Corrections
R 20	Résultat présumé 2021	451,35	351,35	-100,00

Considérant que l'intervention communale sera portée à 10.210,65 € après ces modifications ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de réformer le budget 2022 présenté, comme suit :

Article	Libellé	Inscrit	Corrigé	Corrections
R 20	Résultat présumé 2021	451,35	351,35	-100,00

Article 2 : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église d'Haltinne comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.817,65 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.210,65 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.851,65 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.500,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	351,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.157,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.012,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.500,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.669,00 (€)
Dépenses totales	15.669,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(18) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - BUDGET 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes

adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2022 de l'église protestante de Seilles équilibré grâce aux interventions communales d'un montant de 17.716,93 € dont 1.285,35 € à charge de Gesves ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce budget de telle sorte :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R 15	Supplément communal	11.716,93	7.438,49
R 18	Boni présumé de 2021	4.113,07	8.391,51

Considérant que cette intervention de 7.438,49 € se répartit comme suit :

- Andenne (73,35 %) : 5.456,13 €
- Gesves (10,97 %) : 816,00 €
- Fernelmont et Ohey, chacun (7,84 %) : 583,18 €

Considérant que le budget présenté, tel que modifié, est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le budget 2022 tel que revu par nos services;

Article 2 : de transmettre cette décision à la Commune d'Andenne.

(19) ARRÊT DU TAUX DE COUVERTURE DU COÛT-VÉRITÉ - EXERCICE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122- 30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 21/10/2021 et joint en annexe ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2022, est fixé à 98 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités requises.

(20) RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICE 2022

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal le 25 septembre 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que la répercussion des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages doit être fixée pour 2022 entre 95 et 110 % conformément au décret du 23 juin 2016 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de 98 % est approuvé ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, les langes pour enfants ne sont plus collectés avec la matière organique mais bien avec la fraction résiduelle (conteneurs à puce) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2022 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ;

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, ainsi que les services de

gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune ;

Article 2 : § 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée ;

Article 3 : § 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalant à :

▪ 12 levées et 5,00 kg	pour les isolés
▪ 12 levées et 9,00 kg	pour les ménages de 2 personnes
▪ 12 levées et 13,00 kg	pour les ménages de 3 personnes
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 4 personnes
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 5 personnes et plus
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les seconds résidents
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les camping et/ou villages de vacances
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 §1^{er} ;

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

65 €/an	pour les isolés
86 €/an	pour les ménages de 2 personnes
92 €/an	pour les ménages de 3 personnes
118 €/an	pour les ménages de 4 personnes
123 €/an	pour les ménages de 5 personnes et plus
128 €/an	pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.
130 €/an	pour les seconds résidents
20 €/an	par emplacement pour les campings et/ou par logement dans un village de vacances

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 §1^{er} ;

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 2,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 40 - 140 – 240 litres
- 5.70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 660 litres
- 8,50 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 1100 litres

ET 0,46 € par kilo.

Article 5 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

1) Sur production d'un document probant, avant le 31 janvier de l'exercice concerné et émanant des organismes repris ci-dessous

les personnes bénéficiant :

▪ du revenu intégration social - RIS	<u>Attestation à fournir émanant de :</u> CPAS
▪ d'une garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA	Office National des Pensions
▪ de l'intervention majorée de l'assurance à 100 % - BIM	Mutualité du bénéficiaire
▪ d'une réduction d'autonomie de 66 % au moins	SPF Sécurité sociale - Direction des personnes handicapées

se verront octroyer une réduction annuelle de :

▪ Ménage 1 personne (isolée)	30,00 euros
▪ Ménage de 2 personnes	40,00 euros
▪ Ménage de 3 personnes	50,00 euros
▪ Ménage de 4 personnes	60,00 euros
▪ Ménage de 5 personnes et plus	70,00 euros

2) les familles nombreuses de 3 enfants et plus et bénéficiant des allocations familiales, se verront octroyer une réduction annuelle de 15,00 euros; la situation prise en considération étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice.

3) les ménages qui, sur base d'un certificat médical, à remettre au service compétent, comptent une ou plusieurs personne(s) incontinente(s) ou une ou plusieurs(s) personne(s) utilisant des poches de dialyses, âgées de plus de trois ans, se verront accorder une réduction annuelle de 35 euros (par personne concernée) ; la situation prise en compte étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice.

4) tout ménage, isolé et/ou second résident non desservis par les services d'enlèvement des déchets, c'est-à-dire dont la propriété est située en bordure d'une voirie publique non desservie par le service pourra bénéficier d'une réduction annuelle de 15,00 euros (sur base d'une déclaration volontaire sur l'honneur à effectuer chaque année auprès de l'Administration communale et après vérification par les services communaux) ;

Ces réductions seront toutefois limitées au montant de l'enrôlement de la taxe forfaitaire ;

Article 6. : La partie variable est réduite annuellement de 35 € par enfant de 0 à 2,5 ans.

Cette réduction sera toutefois limitée au montant de l'enrôlement pour la partie variable de la taxe;

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal ».

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(21) ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - GESTION DU CAPITAL PÉRIODE DU 1/10/2021 AU 30/06/2022

Vu la circulaire 8187 du 13/07/2021 concernant la rentrée scolaire 2021-2022 des membres du personnel de l'enseignement subventionnée fondamentale ordinaire ;

Vu la circulaire 8183 du 06/07/2021 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2021-2022 ;

Attendu que le capital-périodes a été revu au 30/09/2021;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'organisation des écoles communales et résumée comme suit :

ENVOL	LA CROISETTE
<u>PRIMAIRE : capital-périodes au 01/10/2021:</u>	
CLASSES	CLASSES
288	72
DIR	DIR
24	12
ED PHYS	ED PHYS
24	6
LANG MOD	LANG MOD
8	2
COMPL P1/2	CPC
6	3
CPC	Périodes d'adaptation
12	12
Reliquats reçus	P1-P2
1	6
Périodes d'adaptation	Reliquats reçus
24	0
TOTAL	TOTAL
387	113
Missions collectives	Missions collectives
(4)	(2)
Ecole numérique	Périodes COVID
(2)	(3)
Périodes COVID	Périodes APE
(14)	(12)
FLA	FLA
(11)	(1)
Religion cath.	Religion cath.
(5)	(2)
Morale	Morale
(5)	(2)
Dispense CPC	Dispense CPC
(5)	(2)
=433 ça génère 26 emplois	=137 ça génère 13 emplois

<u>Désignations en fonds propres</u>	<u>Désignation en fonds propres</u>
1 ps cours de gym du 01/09/2021 au 30/06/2022 1 ps religion catholique du 01/10/2021 au 30/06/2022 1 ps morale du 01/10/2021 au 30/06/2022	Néant

<u>7 emplois (chiffres 01/10/2021)*</u> TOTAL : 182 ps <u>Ça génère 8 désignations dont 1 remplacement</u> <u>+ 1 psychomotricienne (remplaçante et psychomotricienne la même au sein des deux écoles)</u> • <u>Maîtres spéciaux :</u> psychomotricité (14 p/s)	<u>2 emplois (chiffres 01/10/2021)*</u> TOTAL : 52 ps <u>Ça génère 3 désignations dont 1 remplacement</u> <u>+ 1 psychomotricienne (remplaçante et psychomotricienne la même au sein des deux écoles)</u> • <u>Maîtres spéciaux :</u> psychomotricité (4 p/s)
<u>Fonds propres :</u> Néant	<u>Fonds propres :</u> Néant

(22) ENSEIGNEMENT - ASBL LA CROISSETTE - APPROBATION DES COMPTES 2020 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 04/10/2021

Vu la délibération du Collège communal du 04/10/2021 décidant d'approuver les comptes 2020 de l'ASBL LA CROISSETTE ;

Considérant que les comptes 2020 de l'ASBL LA CROISSETTE ont été arrêtés comme suit en Assemblée Générale du 1 juin 2021 :

Résultats de l'année civile 2020	
Chiffres d'affaires	40.765,82€
Charges	44.833,02€
Report année 2019	14.593,56 €
Perte sur l'exercice de 2020	4067,20€

Considérant que l'école n'a pas fait de bénéfice;

DECIDE

Article 1: de ratifier la délibération du Collège communal du 04/10/2021 approuvant les comptes 2020 de l'ASBL LA CROISSETTE arrêtés au 31 décembre 2020.

Article 2: une copie de la présente décision sera transmise pour information au président de l'ASBL LA CROISSETTE.

(23) ENSEIGNEMENT -ASBL L'ENVOL- APPROBATION DES COMPTES 2020- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 04/10/2021

Vu la délibération du Collège communal du 04/10/2021 décidant d'approuver les comptes 2020 de l'ASBL ENVOL ;

Considérant les comptes 2020 de l'ASBL ENVOL, arrêtées comme suit en Assemblée Générale du 01 juin 2021 :

Résultats de l'année civile 2020	
Chiffres d'affaires	114.587,35
Charges	- 117.741,43€
Perte sur l'exercice 2019	-3154,08 €
Produits financiers et exceptionnels,	+ 0,40 €
Charges financières et exceptionnelles	- 42,40 €
Perte définitive sur l'exercice 2020	=3.195,78€

Considérant que l'école n'a pas fait de bénéfice;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de ratifier la délibération du Collège communal du 04/10/2021 approuvant les comptes 2020 de l'ASBL ENVOL arrêtés au 31 décembre 2020.

Article 2: une copie de la présente décision sera transmise pour information au président de l'ASBL ENVOL.

(24) CRECCIDE : AFFILIATION 2022 AU CRECCIDE ASBL

Considérant qu'en 2021 Mme Marie SOUMILLON a pu bénéficier gratuitement des formations destinées aux animateurs CCE;

Considérant l'attribution des dossiers « Jeunes » à la remplaçante de Mme Stéphanie BRAHY pour laquelle ce sont des nouvelles compétences à appréhender ;

Considérant que dans le cadre du Budget Participatif « Jeunes » le Conseil Consultatif des Jeunes a remis un projet ambitieux "jeux intervallges" que la commune s'est engagée à aider à aboutir ;

Considérant que la commune a décidé de répondre à l'appel à projet « Ca bouge dans ma commune » afin d'obtenir une dernière fois 5000 euros de subsides pour la réalisation de projets « Jeunes » en 2022 ;

Considérant qu'il est encore plus important qu'habituellement, en ces temps troublés par une crise sanitaire et sociale, que les jeunes puissent comprendre les enjeux collectifs d'adopter des attitudes citoyennes et responsables ;

Considérant que l'animateur du Creccide a accompagné le CCJ quand nécessaire et a animé un atelier vidéo lors de l'événement "Place aux jeunes gesVOIX" ;

Considérant par ailleurs que les pouvoirs spéciaux octroyés aux pouvoirs politiques dans cette crise sans précédent se doivent d'être analysés d'un regard objectif et critique par notre jeunesse ;

Considérant de manière plus générale qu'il est de notre devoir d'adulte d'aider nos enfants à devenir des citoyens responsables actifs critiques ET solidaires ;

Attendu que l'affiliation au CRECCIDE garantit la gratuité de tous leurs services tant pour le Conseil Communal des Enfants que pour le Conseil Consultatif des Jeunes à savoir :

- Outils pédagogiques d'éducation à une citoyenneté active et responsable ;
- Informations, aide et suivi administratif et pédagogique dans le cadre de réponses à divers appels à projets dont ils sont partenaires ;

- Accompagnement aux problèmes ponctuels liés au CCE ou aux « jeunes » par mail, téléphone et/ou rdv en présentiel

Attendu que par ailleurs, le CRECCIDE offre également gratuitement un kit d'animation « Je connais ma commune » à destination des élèves de 5ème et 6ème années via l'animateur du CCE ;

Attendu les formations proposées gratuitement par le CRECCIDE à destination de l'animateur du CCE ;

Attendu la mise à disposition par le CRECCIDE de l'exposition « Le Petit Citoyen Illustré » et du dossier pédagogique l'accompagnant ;

Attendu que le CRECCIDE propose la valorisation et la mise en réseau du CCE et du CCJ présents sur la commune ;

Attendu que les membres du CCE peuvent participer gratuitement au Rassemblement Annuel des Conseils Communaux des Enfants (la participation à la journée est de 25 €/enfant pour les communes non affiliées) ;

Attendu que les membres du CCE peuvent participer gratuitement à toute activité organisée par le CRECCIDE Asbl ;

Attendu que les actions menées par le CCE et le CCJ sont mis en valeur de manière régionale via le site internet du CRECCIDE ;

Attendu que le montant de la cotisation annuelle est calculée sur base du nombre d'habitants de la commune – à savoir 300 euros pour la tranche de 0 à 9 999 habitants ;

Considérant que la convention de partenariat entre le CRECCIDE et la Commune de Gesves prévoit que la Commune de Gesves peut être représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl;

Vu la candidature de Mme Michèle VISART, Echevine, présentée en séance;

Considérant que le nombre de candidat présenté correspond au nombre de mandat à pourvoir;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de valider la convention entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la commune de Gesves pour l'année 2022;

Article 2: d'entériner le vote à main levée pour cette désignation et de désigner Mme Michèle VISART, Echevine, pour représenter la Commune au sein de l'AG de l'asbl CRECCIDE;

Article 3: de transmettre une copie de la présente à l'asbl CRECCIDE et au Service des Finances.

(25) LES LOGIS ANDENNAIS - ACTIONS DISPONIBLES DU CAPITAL - ACQUISITION

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 29 juillet 2021 de Monsieur E. PIRARD, président, et de Monsieur P. MARSIN, Directeur -gérant de la scl « Les Logis Andennais » nous informant que 5 actions sont disponibles suite au retrait d'un actionnaire privé de l'actionnariat de la société ;

Considérant qu'aucun actionnaire privé n'a fait valoir son droit de préemption dans le délai imparti ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 août 2021 décidant:

Article 1er : de faire valoir le droit de préemption de la Commune sur les 5 actions disponibles.

Article 2 : d'informer la scl « Les Logis Andennais » de la présente décision ;

Considérant que le prix des parts est fixé à concurrence de la partie libérée de la valeur souscrite, soit 20,65 € pour les 5 actions ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 877/812-51 - 20210023 du budget

extraordinaire 2021 suite à la modification budgétaire de ce jour ;

Considérant que la Commune de Gesves détient actuellement 1 part sociale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'acquérir les 5 actions disponibles de la sclr "Les Logis Andennais" au prix de 4,13 €/action soit un total de 20,65 €.

Article 2 : d'imputer cette dépense à l'article 877/812-51 - 20210023 du budget extraordinaire 2021.

Article 3 : une copie de la présente délibération sera transmise pour information à la sclr "Les Logis Andennais".

Interpellation du Collège communal par le Conseil communal

- Un Conseiller communal souhaite avoir plus d'informations sur la réorganisation du service des espaces verts suite au départ de son responsable.

Le Bourgmestre informe qu'une procédure de recrutement a été mise en place au terme de laquelle 2 candidats sur 6 ont été retenus par la Commission de sélection. Le premier candidat désigné s'est désisté. Le deuxième candidat a commencé ce 8 novembre. Il a fait preuve d'une grande motivation pour le secteur public et le poste proposé. L'offre d'emploi précisant que l'échelle attribuée serait D4 ou D6 en fonction du diplôme, le candidat retenu s'est vu attribué l'échelle D6.

- Un Conseiller communal souhaiterait une mise au point par rapport aux dernières inondations

Le Bourgmestre informe que différents chantiers sont en cours ou vont débiter prochainement :

- Curage du réseau d'égouttage à Strud et endoscopie du réseau afin de pouvoir envisager les travaux nécessaires
- Rue de l'Abbaye : début des travaux d'égouttage en cours, fossé réhabilité vers la rue du Chaunois
- Sollicitation de l'INASEP et d'Agréa pour une étude complète de la zone de la rue de l'Abbaye
- L'avocat de la Commune qui gère le dossier lié à l'abbaye mettra à la cause prochainement la Région wallonne

Suite aux derniers débordements à Goyet, des contacts ont pris avec le SPW afin d'envisager les travaux à réaliser. L'Echevin des Travaux s'est également rendu sur place afin d'envisager les solutions à mettre en œuvre. La pose d'un avaloir supplémentaire est prévue à proximité du restaurant.

Le Conseiller communal fait remarquer que le parking de la Maison de l'Entité est en très mauvais état et nécessiterait des travaux de réhabilitations.

L'Echevin des Travaux rappelle que des travaux d'agrandissement du parking vont commencer prochainement. Il faudra attendre la fin de ces travaux pour la remise en état du parking actuel.

Le Conseiller communal rapporte que des promeneurs ont fait état de dépôts importants au niveau du site communal de la rue du Chaurlis.

L'Echevin des Travaux confirme que des dépôts de terre, déchets... ont été effectués suite aux inondations. Les évacuations vers les centres appropriés se font progressivement en fonction du temps et des hommes disponibles. Jusqu'à présent, la priorité a été axée sur les interventions dans la Commune, au niveau des sites les plus impactés par les inondations.

Le Conseiller communal souhaiterait savoir ce qu'il en est de la convention avec le refuge de Floriffoux. Sera-t-elle renouvelée ?

La Présidente du CPAS, en charge du Bien-être animal, informe que la convention arrive à échéance prochainement et qu'elle ne sera pas renouvelée au regard du coût demandé et du service offert

réellement. Des alternatives sont à l'étude.

- Une Conseillère communale relate que plusieurs individus au comportement étrange se promènent à Mozet. Des vols à l'extérieur des habitations ont été commis. Une interpellation de la Police à ce sujet est-elle possible ?

Le Bourgmestre transmettra l'information au Chef de Corps.

Interpellations du Collège communal par le public

- Une citoyen remercie la Présidente du CPAS qui se charge de mettre en place la Commission pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et rappelle que l'ONU est à l'origine de la mise en place d'une telle Commission.

Il attire également l'attention sur le fait que dans le cadre de la gestion des déchets Fernelmont compte plus de levées incluses dans la taxe forfaitaire que Gesves mais la taxe est malgré-tout moins élevée.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 septembre 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h30**

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

Corentin HECQUET